

La frappe libre a-t-elle existé dans l'Antiquité gréco-romaine ?

Position du problème

S'agissant de la monnaie en général et singulièrement dans le monde gréco-romain, il convient de distinguer entre la finalité et l'usage, entre le "pourquoi ?" et le "à quoi ?", entre la cause et l'effet, entre le point de vue du pouvoir émetteur et celui des utilisateurs. Oublier cette distinction amène à se méprendre fondamentalement sur la nature même du fait monétaire en faisant correspondre les deux termes, soit –le plus souvent– en imaginant que la finalité corresponde à l'usage, que l'effet explique la cause. Il en ressort une vision tirée abusivement vers le commerce où il est tenu avec ingénuité que, puisque les monnaies ont à l'évidence servi aux transactions commerciales, tel était aussi leur but.

Faussé dès le départ et fortement soutenu par l'autorité d'Aristote (*Politique*, 1257a), ce point de vue s'engouffre alors avec gourmandise sur la piste de la monnaie-*nomisma*, c'est-à-dire sur ce moyen d'échange résolument démocratique annonciateur et témoin, dans les versions les plus enthousiastes –celles-ci (à la suite de Karl Polanyi) le fait d'une nouvelle catégorie de spécialistes : les "anthropologues culturels"– du miracle grec.

La proposition inverse doit être soutenue : la fonction économique a été une conséquence de l'existence du monnayage, non sa cause (voir même Will, 1975, 234). Cette vue, exprimée de façon abrupte pour le monde romain (Crawford, 1970, 46), a suscité des réactions qui, sans en contester la pertinence générale, ont tâché de réunir la somme des arguments qu'il est loisible de lui opposer (Lo Cascio, 1981, Cecco, 1985 et Howgego, 1990). Bienvenus, ces inventaires des exceptions ont néanmoins jeté un trouble perceptible dans la communauté scientifique qui ne sait plus trop que penser. Trouble d'autant plus excusable qu'une question aussi fondamentale que celle de la "frappe libre" dans l'Antiquité n'a jamais été abordée de façon fouillée (voir Jones, 1956, p. 24, Crawford, 1971, p. 1231-2 et Howgego, 1990, p. 19-20 et 1995, p. 33-4).

Définition de la "frappe libre"

Par "frappe libre", on entend la possibilité pour un particulier de se rendre sur son initiative à l'atelier monétaire afin de convertir, contre une redevance, ses avoirs métalliques en monnaies. Une telle pratique, si elle devait avoir été largement en usage dans le monde gréco-romain, ruinerait la liaison souvent avancée entre frappe monétaire et nécessité de procéder à des paiements.

A priori, la frappe libre est un instrument puissant pour lutter contre la pénurie en numéraire. Elle ne menace pas forcément les recettes du prince, qui touche un *agio* –déterminé par lui (le rendage = seigneurage + brassage)– sur chaque monnaie frappée. Au cas où l'on soutiendrait cette proposition pour l'Antiquité, elle compromet par contre et de façon nette toute prévision sur lesdites recettes et dès lors, au delà de celles-ci, l'estimation de la masse monnayée en circulation. Elle représente une entrave fondamentale à une politique monétaire volontariste de la part de l'État qui s'en remet aux actions des particuliers pour faire fonctionner le système.

Avant d'aller plus loin, il est sans doute bon de borner le propos en apportant quelques précisions liminaires.

1. De tout temps, le pouvoir émetteur a cherché à se procurer du métal pour pouvoir frapper. Il l'a souvent fait auprès de particuliers plus ou moins spécialisés dans la fourniture des métaux monétaires. Le fait pour l'État, dans certaines occasions fixées

* Directeur d'études à l'École Pratique des Hautes Études (Paris/Sorbonne) et chef de département à la Bibliothèque Royale de Belgique (callatay@kbr.be). Cet article est le produit remanié d'un projet entamé à l'Institute for Advanced Study (Princeton) à l'automne 2001. Ce m'est un plaisir toujours renouvelé de remercier l'Institute et plus particulièrement Glen Bowersock qui a encadré mes recherches dans ce lieu enchanteur.

par lui, d'acheter du métal à des particuliers, quitte à les payer en monnaies fraîchement battues, ne peut évidemment être confondu avec la frappe libre laquelle implique, au pied de la lettre, la possibilité *pour tout un chacun et à n'importe quel moment* de pouvoir se rendre à l'atelier. Sont ici visés au premier chef les entrepreneurs, adjudicataires le plus souvent, des filons miniers.

2. Les termes de «*frappe libre*» ou de «*free coinage*» se retrouvent parfois utilisés dans la littérature pour désigner l'autorisation de frappe accordée par le suzerain à ses vassaux. Il s'agit ici d'une concession faite par un niveau de pouvoir à un autre. En dépit de l'identité d'intitulé et de l'idée commune d'abandon de souveraineté, ce phénomène est absolument distinct de celui de la «*frappe libre*» tel que défini ci-dessus.
3. On ne confondra pas plus frappe libre avec frappe privée, soit la possibilité laissée à certains particuliers de frapper monnaie. Très souvent, en effet, le pouvoir a préféré déléguer ses prérogatives, sous-traiter une opération qui a pu lui paraître comme dispendieuse. La frappe monétaire coûte cher, et cela d'autant plus qu'elle est inconstante ou épisodique. Pour le monde hellénistique, on s'est parfois mépris sur un passage de Polybe (XXVI, 10, 3), rapporté par Athénée, lequel présente Antiochos IV Épiphane errant au hasard dans la ville d'Antioche, s'arrêtant surtout chez les *chrysochoeiois*, qui se traduit sans aucun doute par «orfèvres», et les *argurokopeiois*, ce que Ernest Babelon traduit mécaniquement par «monnayeurs» (Babelon, 1901, col. 844-5) alors que le contexte indique clairement qu'il s'agit des orfèvres spécialisés dans le travail de l'argent.

Antécédents de la frappe libre

Le fait pour tout détenteur de lingots d'or ou d'argent de pouvoir les échanger à l'hôtel des monnaies contre des pièces légales est une réalité bien connue au 19^e s. Aux États-Unis d'Amérique, c'est en 1792 que la liberté fut accordée à chacun de convertir son métal à l'atelier (*Coinage Act*). La France suivit en 1803 (loi du 7 germinal de l'an XI de la République). Même s'il n'a concerné en pratique qu'un public limité (il est illusoire d'imaginer que tout père devant payer le mariage de sa fille ait fait la file à la porte de l'hôtel des

Monnaies le plus proche), ce système, encouragé par le strict bimétallisme de l'époque, se développera jusqu'au moment où la chute du cours de l'argent incitera les particuliers à se précipiter à l'atelier pour obtenir avantageusement leur contrepartie en métal monnayé. Les États-Unis suspendront, sans que cela n'entraîne de grande opposition avant le vote mais avec la conséquence d'une panique après, la frappe libre de l'argent en 1873. La France fera de même en 1876, suivie deux ans plus tard, en 1878, par l'ensemble des pays adhérant à l'Union latine (en 1879 par l'Autriche-Hongrie). L'Inde et la Russie prendront une mesure semblable en 1893. Dans le même temps, les banques nationales chercheront désormais à privilégier l'or aux dépens de l'argent pour la constitution de leurs réserves. En 1896, William Jennings Bryan (1860-1925), candidat démocrate pour la Maison-Blanche, axera sa campagne présidentielle sur le thème du retour au «*free coinage*». Relayant les attentes des agriculteurs, sévèrement endettés pour la plupart, il espérait ainsi casser la spirale déflationniste de l'époque qui pénalisait les porteurs de dettes (lesquelles demeurent constantes et donc de plus en plus lourdes à supporter). Comme l'a commenté Milton Friedman, il sera battu pour avoir eu raison trop tard. Du reste, un nouveau procédé d'extraction de l'or et une remontée des prix agricoles allaient bientôt vider de sens sa proposition. L'épisode est intéressant en ce qu'il exacerbe le clivage entre riches et pauvres, entre Républicains et Démocrates. Pour W. J. Bryan, la véritable monnaie d'argent est la monnaie du petit peuple: «*Free coinage means constant prosperity, employment and higher wages and governments of the people, and for the people, and not the Hanna, for the trusts, and by plutocrats*». Plus que d'un retour de la frappe libre, c'est d'un retour à la frappe de l'argent dont il semble s'agir, en ce que l'argent est véritablement la monnaie des usages de tous les jours.

Avant cela, on sait que le «*Recoinage Act*» promulgué en 1695 en Angleterre eut pour but de retirer tout l'argent de la circulation pour le réinjecter sous forme de pièces neuves. Le public fut invité durant un an à venir transformer son numéraire ancien en nouveau. Les cinq ateliers provinciaux mis en activité pour la circonstance fermèrent en 1697.

En revanche, remontant plus avant, dans l'Occident byzantin, médiéval ou moderne de même que dans le monde musulman, la frappe reste fermement le privilège du seigneur ou de ce qui en tient lieu (Voir Henty, 1985 et Bompaire et Dumas, 2000, 384-

405). À Venise, on sait que l'atelier acceptait, à côté des lingots, également des pièces de monnaies pour être refrappées. Les marchands de la République avaient en outre la possibilité d'échanger leurs espèces usées contre des neuves, pourvu que l'ensemble ait le même poids (Stahl, 2000, 250-1). Il s'agit là d'une facilité qui n'équivaut pas à la frappe libre puisque elle n'entraîne pas d'augmentation de la masse monnayée.

La frappe libre dans le monde gréco-romain

Pour le monde gréco-romain, les avis ont divergé suivant les périodes considérées. Pour le Haut-Empire romain de même que pour la Rome républicaine et le monde grec, le silence de la documentation a plutôt dissuadé la communauté scientifique de retenir cette hypothèse. Encore qu'il s'agisse d'être nuancé selon les auteurs. Rejetée par Crawford (1971, 1232: "je ne crois pas qu'auparavant ce fut de façon normale. ... Le rejet de l'hypothèse selon laquelle des particuliers pouvaient faire monnayer des métaux précieux à l'atelier monétaire..."), l'hypothèse de la frappe libre n'a pas été condamnée aussi fermement par Lo Cascio (1981, 78, note 17: "Even if we admit, with Crawford, *Annales ESC* 1971, 1232, that 'free coinage' did not exist at Rome"). Elle a même été évoquée avec insistance par Howgego (1990, 19: "Evidence for it in the ancient world is patchy but may have been underestimated" et 1995, p. 33: "Individuals might bring their own bullion to a mint to have it coined").

Quoique la question puisse apparaître aux yeux de certains spécialistes comme un faux problème, je voudrais tâcher de la tirer au clair en confrontant les arguments qui militent pour ou contre l'existence de la frappe libre dans le monde gréco-romain. Je commencerai par passer en revue, dans leur ordre chronologique, les témoignages invoqués en faveur de l'hypothèse avant de présenter les raisons présentées en sa défaveur.

Témoignages présentés en faveur de la frappe libre

Cappadoce pontique (c. 370-360). Un stratagème attribué à Datamès (ou Didalès selon l'un des manuscrits) est relaté, avec quelques variantes, tant par le Pseudo-Aristote (*Économique*, II, 2, 24a) que par Polyen (VII, 21, 1). Voici ce qu'écrit le Pseudo-Aristote : "Le Perse Datamès pouvait fournir à ses soldats leur subsistance quotidienne en la prenant sur le pays ennemi, mais il n'avait pas de monnaie

pour les payer. Comme il n'avait pas versé de solde depuis un certain temps et qu'on lui adressait des réclamations, voici quel stratagème il employa: il assembla les troupes et déclara qu'il ne manquait pas d'argent, mais que cet argent se trouvait dans tel endroit qu'il indiquait. Alors, il fit lever le camp et se mit en marche dans cette direction. Au moment où il n'était plus qu'à une courte distance de l'endroit désigné, il prit les devants pour s'y rendre et enleva des temples qui se trouvaient là tous les objets d'argent ciselé qu'on y avait déposés. Ensuite, il les chargea sur ses mulets en les mettant en évidence pour bien montrer qu'il s'agissait d'objets en argent, et se remit en route. A cette vue, les soldats crurent que tout ce qui était chargé sur les mulets était de l'argent et prirent patience, à la pensée de toucher bientôt leur paye. Mais Datamès leur dit que cet argent devait d'abord aller à Amisos pour y être monnayé. Or, Amisos était à plusieurs jours de marche et on était en plein hiver. Pendant tout ce temps, il avait toujours l'armée à son service et ne lui donnait que les vivres nécessaires"¹. Polyen ajoute que l'argent pris aux temples s'élevait à 30 talents d'argent [monnayé] et indique la présence —d'ailleurs sans doute fantaisiste— de chameaux pour le porter.

En réalité, l'atelier d'Amisos, en dépit de l'apparence civique de sa production monétaire (types, légende et onomastique), travaille pour les dignitaires perses. Nous nous trouvons ici dans le cadre d'une réquisition par le pouvoir afin de procéder à un paiement. C'est ce que l'on déduira également des variétés de sicles sinopéennes inscrites aux noms de satrapes. Durant la première moitié du 4^e s., du reste, on ne connaît pour Amisos que des sicles d'argent taillés sur l'étalon perse sans aucune sous-dénomination d'argent ou frappe de bronzes. Soit un monnayage à fort pouvoir libérateur qui, réduit à lui, rend impossible le règlement des transactions quotidiennes sur l'agora.

Alexandrie (24 oct. 258 av. J.-C.): papyrus P. Cair. Zen. I 59021 = *Select Papyri* 409. Le célèbre papyrus P. Cair. Zen. I 59021 décrit la situation de la monnaie d'Alexandrie en octobre 258 av. J.-C.: "À Apollonios, Démétrios souhaite le bonjour. Tant mieux si tu vas bien et si tout est à souhait pour toi. Pour moi, j'agis selon tes instructions écrites: j'ai reçu 57.000 drachmes (?) d'or et je les ai rendues après les avoir refrappées. Nous en aurions reçu plusieurs fois autant, si, comme je te l'ai déjà écrit, —alors que les étrangers qui débarquent ici, notamment les grands marchands et les courtiers, apportent de chez eux leur bonne monnaie et nos (vieux) trichbrysa, pour obtenir en échange de la nouvelle monnaie, selon l'arrêté qui nous ordonne de les reprendre

¹ Trad. de A. Wartelle pour l'édition des *Belles-Lettres*, Paris, 1968, p. 25.

et de les refrapper—, Philarète, lui ne m'empêchait pas de les accepter, alléguant que nous ne savons à qui nous pouvons en référer à ce sujet, et que nous sommes forcés de ne pas en accepter autant. Or, ces gens s'irritent de ce que, comme nous n'acceptons pas leur monnaie, ni dans les banques, ni ..., ils ne peuvent envoyer leurs agents dans le pays, pour y acheter des marchandises. Et ils disent que leur or reste inactif et qu'ils sont grandement lésés, puisque, l'ayant fait venir de l'étranger, ils ne peuvent en disposer, même en perdant au change. Quant aux gens de la ville, tous se servent à contrecœur des pièces d'or usées, car personne ne sait où faire l'épreuve de leur teneur et, ayant ajouté ce qui manque, recevoir, contre ces pièces anciennes, des pièces d'or ou d'argent belles et neuves. En l'occurrence, je considère que les revenus du roi sont grandement lésés. Je t'écris donc pour te mettre au courant et que, si tu le juges bon, tu écrives au roi à ce sujet et que tu me fasses savoir à qui nous pouvons en référer sur ces faits. Car je considère qu'il est avantageux que le plus d'or possible soit importé de l'étranger et que la monnaie du roi soit toujours belle et neuve, sans qu'il en résulte pour lui de dépense. Comment on me traite, à certains égards, il ne convient pas de l'écrire. Mais, dès que tu reviendras, tu l'apprendras... Écris-moi à ce sujet, pour guider ma conduite. Porte-toi bien. An XVIII, 15 *gorpaios*” (trad. de Préaux, 1939, 271 —voir aussi Austin, 1981, n° 238, 410-1, Le Rider, 1998, 796-8 = 1999a, 1120-2, 1999b et Callataï, 2000, 343). L'obligation pour tout étranger arrivant en Égypte de changer son numéraire afin de commercer uniquement au moyen du monnayage local existait depuis Ptolémée Sôter (ce n'est pas une invention de Ptolémée Philadelphie ainsi que le rapportent plusieurs commentateurs: Préaux, 1939, 273 et Austin, 1981, 411). Il est exact que cette forme d'économie monétaire fermée, en Égypte ou ailleurs, ne fait pas correspondre frappe monétaire et nécessité pour l'État de procéder à des paiements. En revanche (*pace* Howgego, 1990, 19: “For a fee... the people in the city could have their worn coins re-struck. The possibility of getting worn coins re-struck shows that minting for individuals was not simply a practice designed to enable a closed currency system to be enforced”), il ne faudrait pas arguer de ce texte pour soutenir que les habitants d'Alexandrie avaient la possibilité de convertir à tout moment leur avoirs contre de la monnaie. L'épisode décrit dans ce papyrus évoque un moment particulier dans l'histoire de l'atelier d'Alexandrie, celui de l'émission d'une nouvelle monnaie d'or et de la mise hors circulation des *trichrysa* pour les remplacer, sans doute, par les nouvelles *mnaieia*. Le *prostagma* royal ne se justifie du reste que dans la perspective d'une réforme monétaire d'importance (celle-ci impliquait une nouvelle tarification de l'or par rapport à l'argent). C'est donc dans ces circonstances de décri qu'il fut autorisé aux habitants d'Alexandrie de se rendre à l'atelier pour troquer leurs anciennes

monnaies contre des nouvelles. Ne souhaitant subir aucune perte, l'autorité émettrice, d'habitude si peu soucieuse des questions de frais résultant de la circulation, contrôle ici avec rigueur le poids et l'aloi des pièces. Ce qui a pour résultat de ne plus faire accepter les vieilles monnaies. Il n'y a là, à proprement parler, aucun phénomène de “frappe libre”. C'est, à l'opposé, l'État qui impose le change. Quant à l'idée que les utilisateurs aient eu le souci d'échanger en temps ordinaires leurs pièces usées contre d'autres plus neuves, on peut réunir un dossier de pièces qui militent dans l'autre sens.

Olbia (fin 3^e-début 2^e s. av. J.-C.): décret en l'honneur de Protogénès - Syll.³ 495 = *IosPE I*, 32. Ce long décret honorifique, daté de la fin du 3^e ou du début du 2^e s. av. J.-C., énumère les très nombreux bienfaits de Protogénès, fils d'Heroseon, envers la cité d'Olbia. Parmi ceux-ci et venant en deuxième place de l'énumération (face A, lignes 14-9), il est rappelé que “Comme les archontes avaient engagé les vases sacrés, pour le besoin de la cité, en faveur de Polycharmos, pour 100 statères d'or (chrousous ekaton) et n'avaient pas de quoi les libérer, et comme l'étranger les portait à la frappe des monnaies (pherontos epi ton charaktèra), versant lui-même les 100 statères d'or à la place de la ville, il les a libérés” (traduction de Migeotte, 1984, 135). Dans son commentaire, L. Migeotte note que Polycharmos “s'appropriait à porter les vases précieux à l'atelier monétaire, pour les faire fondre et transformer en pièces à son bénéfice” (137). Situation intéressante, poursuit-il, qui voit la ville “mettre son atelier monétaire à la disposition du créancier, qui exigeait d'elle une sorte d'émission forcée”. La somme ronde de 100 pièces d'or, non composée d'un quelconque intérêt, a fait supposer à certains que Polycharmos était banquier de son état. Ce n'est nullement nécessaire (Austin, 1981, n° 97, 170-4, Migeotte, 1984, n° 44, 133-40, Howgego, 1995, 33 et Callataï, 2000, 343-4). La situation est claire et le contexte exceptionnel, quoique probablement pas unique. C'est la cité qui, ne pouvant honorer sa dette, permet à Polycharmos de partir avec les vases sacrés pour les faire transformer à l'atelier monétaire. L'initiative demeure du côté de la cité. On est à nouveau très loin du cas de figure où tous les citoyens auraient le pouvoir de se rendre d'eux-mêmes à la Monnaie pour convertir leurs avoirs en numéraire.

Cicéron (49 av. J.-C.). Dans une lettre adressée à son ami Atticus et datée du 21 février 49 av. J.-C., Cicéron conclut un propos sur César et la fortune du temps par une considération technique: “J'écris à Philotime pour les frais du voyage (de viatico); qu'il s'adresse à la Monnaie, puisque personne ne paie; ou aux Oppius, tes compères. Je te manderai le

reste des dispositions qui en découlent" (sive a Moneta [nemo enim soluit] sive ab Oppiis tuis contubernalibus) (*Ad Att.*, VIII, 7, 3 - CCCXLI)². Contrairement à ce que certains commentateurs s'imaginent, le contexte n'est pas celui d'une pénurie générale de numéraire. Cicéron est retiré dans son domaine de Formies alors que Philotime, l'affranchi et l'homme de confiance de Térentia, sa femme, est à Rome. Le "nemo enim soluit" (personne en effet ne paie) ne se comprend que comme renvoyant à l'impossibilité pour Cicéron de recouvrer des créances personnelles. Dans ces conditions, c'est-à-dire à défaut d'argent, deux solutions sont conseillées à Philotime : soit la Monnaie, soit les Oppii. En l'absence de verbe, on interprétera la situation comme une facilité de caisse exercée par l'atelier monétaire, lequel consent à avancer de l'argent à l'instar des Oppii (Crawford, 1971, 1232). Il n'est pas besoin de faire appel à un autre passage de la correspondance à Atticus, lequel serait censé attester un dépôt auprès d'une banque (*Ad Att.*, XV, 15, 1 - 13 juin 44 av. J.-C. - DCCLXVIII) (*contra* Crawford, 1970, 47, note 67 et 1971, 1232)³. Il n'est nul besoin de recourir à l'hypothèse d'une conversion de métal en numéraire. Et certainement pas d'imaginer que Philotime a fait convertir de la vaisselle précieuse en monnaies. S'il en avait été ainsi, il aurait pu aisément vendre cette vaisselle à n'importe quel acheteur intéressé sans que l'on voit la raison de s'adresser à la Monnaie. C'est précisément parce que Philotime est temporairement sans ressources qu'il s'agit de frapper aux portes susceptibles de lui fournir une avance.

Code de Théodose (4^e s. apr. J.-C.). Franchissant ensuite une période de plus de quatre siècles pour lesquels nous sommes sans pièce à verser au dossier de la frappe libre, deux passages du Code de Théodose évoquent la frappe de l'or pour des particuliers. Une loi datée du 11 mars 369 apr. J.-C. (IX, 21, 7), adressée par les empereurs Valentinien I, Valens et Gratien au *Comes Sacrarum Largitionum*, montre que si la pratique était autorisée (et encouragée) en ce qui concerne les ateliers fiscaux (*monetae fiscales*), elle était condamnée pour les ateliers publics (*monetae publicae*): «Empereurs Valentinien, Valens et Gratien, Augusti, à Archélaus, Comes Sacrarum Largitionum. Au cas où vous trouveriez que de l'or appartenant à des particuliers a été estampillé dans les ateliers publics, sachez que tout cet or doit être confisqué par nos Largitiones, puisque, en effet, cette personne s'est jugée elle-même digne de condamnation qui suppose que, même au cas où elle n'aurait pas été forcée d'agir ainsi, elle aurait dû, de sa propre initiative, apporter son propre or à l'atelier fiscal. Donné le

5^{me} jour avant les ides de mars à Marcianopolis, Valentinien, n(obilissimus) p(uer), et Victor étant consuls»⁴. Quelque cinq ans plus tard (le 21 mai 374 apr. J.-C.), un autre décret vint atténuer la rigueur de la mesure (IX, 21, 8): «Les mêmes Augusti à Tatianus, Comes Sacrarum Largitionum. Par un effet de notre habituelle modération, nous atténuons notre premier décret par lequel nous avons ordonné que tout or réputé avoir été amené à l'atelier par des particuliers pour y être estampillé devait être confisqué pour le compte du fisc (fiscus), et nous décidons que, à la place de la somme entière qui a été inscrite aux registres, deux onces par livre (soit un sixième) devront être fournies, et que toutes les mesures préventives seront abandonnées. Donné le douzième jour avant les calendes de juin à Antioche lors du troisième consulat de Gratien et du consulat d'Equitus»⁵. Les deux décrets figurent au chapitre 21 du livre IX, chapitre entièrement dévolu au faux monnayage (d'ailleurs situé peu avant celui sur l'enlèvement des vierges et des veuves !). Les autres mesures traitent toutes des fabrications ou altérations condamnables de monnaies. Parmi elles, un décret interdisant à quiconque de fabriquer des monnaies de bronze (IX, 21, 10), ce qui rejoint une loi mentionnée par le pseudo-Asconius (5^e s. par. J.-C.) contre toute fabrication de *privata pecunia* (Pseudo-Asconius, 189). Le contexte n'est pas absolument clair. Comme me le fait remarquer mon collègue J. van Heesch, que je remercie de ses judicieuses remarques, il n'est pas absolument certain que les mesures concernent l'or monétaire. Il pourrait s'agir de la possibilité d'obtenir des lingots, lesquels à cette

2. Trad. de J. Bayet, *Cicéron. Correspondance. Tome V, Les Belles Lettres*, Paris, 1964, 179 (avec une référence sans objet à *Att.*, XI, 25 censé fournir un exemple de conversion d'argenterie en espèces).

3. "Je t'ai parlé dans une autre lettre de 110.000 sesterces à verser à Staius. Donc, si la somme est réclamée par Fadius, j'entends qu'elle lui soit remboursée, mais à personne d'autre; je pense qu'elle est en dépôt chez *** (me item); j'écris à Éros pour qu'il effectue le remboursement" (trad. de J. Beaujeu, *Cicéron. Correspondance. Tome IX, Les Belles Lettres*, Paris, 1988, 189-90). La lecture "apud Monetam" est une restitution peu convaincante pour "me item", qui cache plus vraisemblablement un nom de personne ou de lieu.

4. *Codex Theodosianus*, IX, 21, 7: «Imppp. valentinianus, valens et gratianus aaa. ad archelaum comitem sacrarum largitionum. quidquid ex auro hominum privatorum in monetis publicis repereris figuratum, id omne nostris scias largitionibus vindicandum, si quidem ipse se dignum condemnatione iudicavit, quisquis aurum proprium non coactus monetis fiscalibus sponte credidit inferendum. dat. v id. mar. marcianopoli valentiniano n. p. et victore cons. (369 mart. 11). Pour des traductions anglaises, voir Pharr, 1952, 243 et Hendy, 1985, 389.

5. *Codex Theodosianus*, IX, 21, 8: «Adem aaa. tatiano comiti sacrarum largitionum. solita moderationis arbitrio superiorem sententiam mitigamus, qua omne aurum, quod a privatis pro figurazione monetis dicebatur illatum, fisci iusseramus commodis vindicari, ut pro omni summa, quae brevibus tenetur inserta, bina per singulas libras omissa frustratione uncia conferantur. dat. xii kal. iun. antiochia gratiano a. iii et equitio cons. (374 mai. 21).

époque sont précisément estampillés du buste de l'empereur. Le texte dit «*figuratum*», ce que l'on traduit par «estampillé», ce qui ne dissipe pas l'alternative. Y a-t-il réquisition ou réellement possibilité de frappe libre ? De toute façon, l'autorisation faite aux particuliers de la vente d'or aux seuls *monetae fiscales* restreint considérablement l'éventualité de la frappe libre à partir du moment où, ont démontré les numismates, le seul atelier fiscal autorisé à frapper l'or est celui où réside l'Empereur (voir Kent, 1956, 198). Il paraît abusif de déduire de ce texte que le droit de frapper pour des particuliers n'aurait été perdu qu'en 369 (pace Callu, 1972, 272). Pour A. H. M. Jones, commentant ces deux passages, “*it would seem, then, that the imperial government in the fourth century A.D. normally refused to mint privately owned gold for the owner: he could, however, use it to pay his taxes, or sell it to the treasury for debased denarii*” (Jones, 1956, 24).

Ainsi ne reste-t-il rien de la “*patchy (rapiécée) evidence*” évoquée par Howgego (1990, 19). Rien qui ne contraigne, en tout cas, de croire en l'existence régulière et même exceptionnelle d'une frappe libre.

Témoignages présentés en défaveur de la frappe libre

Le débat n'est pas tué pour autant. Reste à démontrer, de façon positive, que le monde gréco-romain ne permettait pas aux particuliers de transformer leurs avoirs métalliques en monnaies. C'est que les témoignages, ici aussi, ont pu apparaître comme rares et non-contrainants.

Aucune source littéraire, aucun document épigraphique ne mentionne une telle interdiction. Et l'on mentirait en prétendant que les témoignages plus positifs sont de nature à asseoir la conviction. Certes, dans l'*Assemblée des Femmes* d'Aristophane (v. 815-6), c'est l'ekklesia qui a autorité pour passer un décret monétaire, ici le retrait des monnaies de cuivre (voir Rebuffat, 1996, 100). À Sestos également, c'est la cité qui confie à son représentant, Menas, le soin d'organiser la frappe du bronze. On pourrait sans doute gonfler cet embryon de liste, sans que cela ne modifie l'impression de maigreur du dossier. *A contrario* —et ceci paraîtra plus intéressant— on note que la possibilité offerte (ou l'ordre intimé) par Trajan aux particuliers de venir échanger leurs anciennes monnaies contre des nouvelles (Dion Cassius, LXVIII, 15, 31: “*Il fondit toute la monnaie usée*”) fut ressentie comme exceptionnelle (Crawford, 1971, 1232).

En réalité, l'argumentaire qui condamne l'hypothèse de la frappe libre demande de partir à la recherche non pas de textes mais de situations. En voici quatre, organisées dans un ordre croissant d'impossibilité:

1. Pour le monde romain et ce jusque passé la moitié du 3^e s. apr. J.-C., l'extrême concentration de la frappe monétaire à Rome ou dans quelques ateliers seulement constitue un argument très fort non contre l'éventualité même de la frappe libre mais contre l'extension significative de son usage dans la pratique. Quoique plus morcelé, le monde grec participe souvent de cette situation.
2. L'existence même de re-tarifcations monétaires désavantageuses pour les utilisateurs (par ex. celle de Dioclétien) s'oppose à l'hypothèse de la frappe libre. Quel serait le profit en effet pour le Prince (l'Empereur, l'État, etc.) si, après avoir décidé de re-tarifcifier un numéraire en métal précieux, chacun était libre de faire fondre ses anciennes espèces pour aller les re-monayer à l'atelier ? Ces manipulations sont incompatibles avec l'exercice de la frappe libre. Elles permettent d'éliminer avec certitude ce cas d'école pour une série de situations. Ne sont pas concernées ici les re-tarifcations à la fois monétaires et métalliques. L'édit de Dioclétien, pris en 301, doublait ainsi à la fois les prix et la valeur de l'argent.
3. On peut penser, loin de tout esprit de système, que, considérés globalement, les monnayages d'or et d'argent du monde gréco-romain ont d'abord servi à financer des dépenses militaires. Pour le monde grec, C. M. Kraay avait en son temps produit une liste de cas flagrants. Cette liste, absolument minimaliste, peut être multipliée par un facteur sans doute au moins supérieur à dix. La liaison forte et récurrente entre frappes monétaires et dépenses militaires est elle aussi incompatible avec la vision d'un atelier qui frapperait à la demande du public. Presque toujours, quand il est permis de connaître, le constat est celui de frappes concentrées dans le temps, aux variations importantes de rythmes: toutes caractéristiques en opposition avec l'hypothèse de la frappe libre dont on s'attend à ce qu'elle engendre une frappe beaucoup plus étale au gré des besoins des particuliers. Le cas exceptionnellement précis du monnayage de Mithridate Eupator, roi du Pont, dont les émissions sont datées au mois près, ne laisse aucun doute à ce sujet.

4. Plus largement, tout système se démarquant d'un strict métallisme, où la monnaie d'argent vaut à peu de choses près (le rendage) la valeur du métal argent, n'autorise pas de supposer que les particuliers aient pu de leur propre chef convertir leurs avoirs métalliques contre du numéraire. Les économies monétaires fermées, fondées sur un cours forcé de l'argent monétaire, échappent donc par nature à cette éventualité. Pour le monde grec, les travaux de Georges Le Rider en particulier ont multiplié les situations de ce genre.

En réalité, sauf à imaginer un système sans spéculation sur l'argent-métal (soit un système forcé tel que

mis en place au 19^e s.), l'hypothèse de la frappe libre est condamnée à se révéler caduque dans les faits dès lors que l'État procède soit à des altérations de cours du numéraire, soit impose une fiduciaire réelle au dit numéraire.

Cette succession de raisons, combinée à l'inadmissibilité des témoignages invoqués par certains pour l'antiquité gréco-romaine et passés en revue ci-dessus, pousse à conclure, sous réserve de l'un ou l'autre cas particuliers (voir ci-dessus: *Définition de la "frappe libre"*), que le phénomène de la frappe libre ne fut pas d'application pour le monde gréco-romain.

Bibliographie

- Austin, M. M. (1981): *The Hellenistic world from Alexander to the Roman conquest. A selection of ancient sources in translation*, Cambridge.
- Babelon, E. (1901): *Traité des monnaies grecques et romaines*, Paris, I, I.
- Bompaire, M. et F. Dumas (2000): *Numismatique médiévale*, Turnhout.
- Callataï, F. de (2000): Guerres et monnayages à l'époque hellénistique. Essai de mise en perspective suivi d'une annexe sur le monnayage de Mithridate VI Eupator", dans J. Andraeu, P. Briant et R. Descat (éd.), *La guerre dans les économies antiques*, Entretiens d'Archéologie et d'Histoire 5, Saint-Bertrand-de-Comminges, p. 337-64.
- Callu, J.-P. (1972): Sozomène, V, 15 et la corporation des monétaires, *BSFN*, 27 (7), 271-3.
- Cecco, M. de (1985): Monetary theory and Roman history, *JourEconHist*, 45 (4), p. 809-22.
- Crawford, M. (1970): Money and exchange in the Roman world, *JRS*, 60, p. 40-8.
- (1971): Le problème des liquidités dans l'Antiquité classique, *Annales ESC*, 26, p. 1228-33.
- Hendy, M. (1985): *Studies in the Byzantine Monetary Economy, c. 300-1453*, Cambridge.
- Howgego, Ch. (1990): Why did Ancient States strike Coins?, *NC*, 150, p. 1-25.
- (1995): *Ancient History from Coins*, Londres-New York.
- Jones, A. H. M. (1956): Numismatics and History, dans R. A. G. Carson et C. H. V. Sutherland (éd.), *Essays in Roman Coinage Presented to Harold Mattingly*, Oxford, p. 13-33.
- Kent, J. P. C. (1956): Gold coinage in the later Roman Empire, dans R. A. G. Carson et C. H. V. Sutherland (éd.), *Essays in Roman Coinage Presented to Harold Mattingly*, Oxford, 190-204.
- Le Rider (1998): Histoire économique et monétaire de l'Orient hellénistique. Le monnayage des Ptolémées, *Annuaire du Collège de France 1997-1998. Résumé des cours*, 97, 783-809.
- (1999a): *Études d'histoire monétaire et financière du monde grec. Écrits 1958-1998*, Athènes, 3 vol. (éd. par E. Papaefthymiou, F. de Callataï et F. Queyrel).
- (1999b): Sur un passage du papyrus de Zénon 59021, dans J.-Y. Empereur (éd.), *Commerce et artisanat dans l'Alexandrie hellénistique et romaine. Actes du Colloque d'Athènes, 11-12 décembre 1998*, *BCH Suppl.* 33, Athènes, p. 403-7.
- Lo Cascio, E. (1981): State and Coinage in the Late Republic and Early Empire, *JRS*, 71, p. 76-86.
- Migeotte, L. (1984): *L'emprunt public dans les cités grecques. Recueil des documents et analyse critique*, Québec-Paris.
- Pharr, C. (1952): *The Theodosian Code and Novels and the Sirmondian Constitutions. A Translation with Commentary, Glossary, and Bibliography*, Princeton.
- Préaux, C. (1939): *L'économie royale des Lagides*, Bruxelles.
- Rebuffat, F. (1996): *La monnaie dans l'Antiquité*, Paris.
- Stahl, A. (2000): *Zecca. The mint of Venice in the Middle Ages*, Baltimore.
- Will, E. (1975): Fonctions de la monnaie dans les cités grecques de l'époque classique, dans J.-M. Dentzer et al. (éd.), *Numismatique antique. Problèmes et méthodes*, Nancy-Louvain, p. 233-46.